

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE

N° 65744

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
PLACE GEORGES CLEMENCEAU et PLACE NEUVE
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant que des travaux de rénovation de la CO-CATHEDRALE NOTRE-DAME par les entreprises H.M.R, TOLLIS, BOURGEOIS, ADECO, DEPIREY DESIGN STUDIO/ATELIER PETERS, JUNIER, leurs sous traitants et co-traitants rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, PLACE GEORGES CLEMENCEAU et PLACE NEUVE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/01/2025 et jusqu'au 31/12/2026, la circulation des véhicules est interdite PLACE GEORGES CLEMENCEAU, le long de la CO-CATEDRALE, pour permettre la création d'une zone fermée pour les entreprises.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des entreprises H.M.R, TOLLIS, BOURGEOIS, ADECO, DEPIREY DESIGN STUDIO/ATELIER PETERS, JUNIER, leurs sous traitants et co-traitants et les secours.

Article 2 : À compter du 06/01/2025 et jusqu'au 31/12/2026, le stationnement des véhicules est interdit, PLACE GEORGES CLEMENCEAU. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 06/01/2025 et jusqu'au 31/12/2026, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens PLACE GEORGES CLEMENCEAU, entre la RUE DE LA BIBLIOTHEQUE et la PLACE NEUVE, coté bâtiment entre le N°1 et le N°6.

Article 4 : À compter du 06/01/2025 et jusqu'au 31/12/2026, la circulation des véhicules est interdite PLACE NEUVE et PLACE GEORGES CLEMENCEAU en provenance de la RUE GAMBETTA et en direction de la RUE DE LA BIBLIOTHEQUE entre la RUE NOTRE-DAME et la RUE DE LA BILIOTHEQUE.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des Services Publics Prioritaires .

Article 5 : À compter du 06/01/2025 et jusqu'au 31/12/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE NEUVE, entre la RUE PERE MARIE JOSEPH LAGRANGE et la PLACE GEORGES CLEMENCEAU :

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation.

Article 6 : Le 07/01/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE NEUVE, entre la RUE PERE MARIE JOSEPH LAGRANGE et la PLACE GEORGES CLEMENCEAU :

- La circulation est alternée par B15+C18

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription,) sera mise en place par les Service Techniques Municipaux et les entreprises.

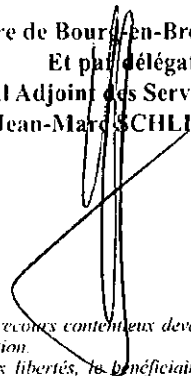
Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

En fonction du déroulement du chantier et de son avancement, cette réglementation pourra être levée avant l'expiration du délai, de plus, pendant la durée des travaux, la circulation pourra être rétablie temporairement à l'initiative de l'entreprise adjudicataire des travaux

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 DEC 2024

**Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par déléation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK**



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'information aux citoyens et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document*